



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 58.790/4  
du 8 février 2016

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'relatif à  
l'octroi d'un avantage fiscal pour l'acquisition de l'habitation  
propre : le Chèque Habitat'

Le 11 janvier 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'relatif à l'octroi d'un avantage fiscal pour l'acquisition de l'habitation propre : le Chèque Habitat'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 8 février 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 8 février 2016.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

## EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

### DISPOSITIF

#### Articles 1<sup>er</sup> à 7

Les articles 1<sup>er</sup> à 7 de l'avant-projet sont dépourvus d'objet puisque les modifications qu'ils entendent apporter aux dispositions du Code des impôts sur les revenus 1992 (ci-après dénommé : CIR) qu'ils identifient figurent déjà dans ces dispositions pour y avoir été insérées par les articles 217 à 223 du décret du 17 décembre 2015 'contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année 2016' <sup>1</sup>.

Par conséquent, les articles 1<sup>er</sup> à 7 doivent être omis <sup>2</sup>.

### Article 16

L'alinéa 1<sup>er</sup> en projet reproduit le contenu de l'article 224 du décret du 17 décembre 2015, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2015 par l'effet de l'article 225 du même décret.

Dans cette mesure, cet alinéa est inutile de telle sorte qu'il conviendrait de se borner à compléter l'article 145<sup>46bis</sup> du CIR 1992, inséré par le décret du 17 décembre 2015, par l'alinéa 2 en projet.

---

<sup>1</sup> Sur le sort des dispositions de droit matériel insérées parmi les dispositions budgétaires voir l'avis 56.795/4 donné le 19 novembre 2014 sur une proposition de décret 'modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité en vue d'organiser le financement externe des certificats verts via un intermédiaire' (*Doc. parl.*, Parl. wall, 2014-2015, n° 58/2).

<sup>2</sup> Adopter à nouveau les modifications qui ont été réalisées par les articles 217 à 223 du décret du 17 décembre 2015 se heurte non seulement à l'impossibilité technique qui est énoncée ci-dessus mais également à la difficulté que prévoir après le 1<sup>er</sup> janvier 2016 des modifications qui valent pour l'exercice d'imposition 2016 s'avère rétroactif étant donné que la période imposable relative à l'exercice d'imposition 2016 est expirée depuis le 31 décembre 2015. Il résulte en effet de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle qu'en matière d'impôt sur les revenus, une disposition légale est rétroactive si elle modifie le traitement fiscal d'un revenu ou d'une dépense après la clôture de la période imposable au cours de laquelle le revenu concerné a été recueilli ou la dépense concernée a été exposée (voir, sur ce point, l'arrêt n° 115/2000 du 16 novembre 2000, B.6 et B.7.1.).

### Article 19

Dans l'article 145<sup>46quinquies</sup>, alinéa 4, en projet, il faut écrire deux fois « visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> » et non « visée au § 1<sup>er</sup> ».

### Article 21

1. Au 1°, il convient de compléter le 6°, en projet, par les mots « visés à l'article 145<sup>46ter</sup> ».

2. Au 2°, dans le texte en projet, il faut faire précéder le texte de la disposition des signes « § 6bis » et écrire « du § 5 » et non « du § ».

Plus fondamentalement, le Conseil d'État se demande comment ce paragraphe, dès lors qu'il entrera seulement en vigueur pour l'exercice d'imposition 2018, pourrait « porter préjudice » à ce qui est énoncé au paragraphe 5, 6°.

La disposition ou son commentaire seront clarifiés.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre LIÉNARDY